



# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION  
NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT  
N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.



# SOMMAIRE

**Article 1 : Champ d'application**

**Article 2 : Associations éligibles**

**Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association**

**Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

**Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction**

**Article 6 : Les critères de choix**

**Article 7 : Présentation des demandes de subvention**

**Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Terres**

**de Bord Article 9 : Décision d'attribution**

**Article 10 : Durée de validité des décisions**

**Article 11 : Paiement des subventions**

**Article 12 : Mesures d'information au public**

**Article 13 : Modification de l'association**

**Article 14 : Respect du règlement**

**Articles 15 : Modification du règlement**

**Article 16 : Litiges**

## **RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.**

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,*

*Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,*

*Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

**Définition** : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

### **Article 1 : Champ d'application**

La commune de Terres de Bord s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Terres de Bord.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service affaires financières pour ce qui concerne la commune de Terres de Bord : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Les salles ou terrains communaux peuvent être prêtés gratuitement aux associations dont le siège est à Terres de Bord une fois par an. La gratuité ne peut être obtenue que pour des manifestations s'adressant à l'ensemble des habitants de la commune avec un service de co-voiturage mis en place par l'organisateur. Si la manifestation concerne les seuls adhérents de l'association ou se déroule sur invitation, le tarif de location voté par le conseil municipal s'applique de plein droit. A titre exceptionnel, un second prêt gratuit peut-être accordé sur décision du Maire.

### **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Son renouvellement ne peut être automatique notamment en raison de l'application la règle d'annualité budgétaire.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Terres de Bord,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Terres de Bord (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

*Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.*

### **Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

### **Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

### **Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction**

- 33 Culture : Arts, musique, chant, danse, couture, photo, jeux de société, ...
- 40 Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation
- 90 Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses
- 94 Intervention économique
- 113 Pompiers incendie secours
- 213 Classes regroupées
- 311 Arts plastiques et autres
- 312 Théâtre
- 324 Patrimoine culturel
- 422 Autres activités
- 510 Services communs santé
- 0203 Gestion des ressources humaines
- 24 Fêtes
- 25 Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...)

### **Article 6 : Les critères de choix**

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Le public ciblé, jeunes, personnes en situation de handicap, seniors.
- Nombre d'adhérents, dont d'habitants de Terres de Bord, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant supérieur ou égal à 2 fois ses besoins annuels, la Commune de Terres de Bord ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Terres de Bord
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Commune de Terres de Bord, disponible en mairie ou sur le site de la commune : [www.terresdebord.fr](http://www.terresdebord.fr)

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 30 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

**Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.**

## Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Terres de Bord

Novembre année N-1 .....	Envoi courrier « d'appel à subvention »
30 janvier année N au plus tard .....	Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N .....	Vérification des dossiers
.....	Présentation des dossiers en commission
<b>Avant le 31 mars N (sauf cas particuliers) ...</b> prise par le conseil municipal	Notification aux associations de la décision

Paiement de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

## Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

## Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

## Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.

- Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées :
  - Pour 50 % dans l'été de l'année N
  - Pour 50 % au 31 novembre

#### Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

#### Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

#### Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Rouen est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal Administratif de Rouen : 53, avenue Gustave Flaubert

76000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Terres de Bord, le .....

Le représentant de l'association  
« *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire